



ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles des fenêtres), dans le cadre des travaux de rénovation de l'ancien bar PMU à Saint-Méloir-des-Ondes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de la mairie de Saint-Méloir-des-Ondes, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 21 janvier 2022, demandant de réaliser des travaux de rénovation de bâtiments entraînant la destruction d'une dizaine de nids d'Hirondelles des fenêtres, à l'angle des rues de la Main d'Argent et de la rue d'Emeraude à Saint-Méloir-des-Ondes ,

Vu l'avis favorable, en date du 25 janvier 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 2 au 15 février 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 25 mars 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu les réponses apportées à l'avis du CSRPN par la mairie de Saint-Méloir-des-Ondes le 28 mars 2022,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social visant à l'amélioration des équipements publics,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux importants prévus sur les bâtiments existants,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hironnelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Saint-Méloir-des-Ondes, sise place de la Mairie 35350 Saint-Méloir-des-Ondes, représentée par son maire Dominique de La Portbarré.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hironnelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation des bâtiments. Le planning définitif des travaux de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM a minima 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réaménagement de l'ancien café PMU de bâtiments abritant au moins 10 nids d'Hirondelles des fenêtres, à l'angle des rues de la Main d'Argent et de la rue d'Emeraude à Saint-Méloir-des-Ondes.

Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

La suppression des nids existants doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

En mesure compensatoire avant travaux, 12 nichoirs artificiels à Hirondelles des fenêtres minimum seront mis en place sur les façades de la mairie et de la salle des fêtes, selon les plans en annexe. La mairie devra procéder à une vérification de l'absence de chiroptères dans les combles avant le démarrage des travaux.

En phase travaux, une bande de crépis rugueux d'environ 30 cm destiné à favoriser l'accroche de nids naturels d'Hirondelles sera réalisée sous les débords de toits du bâtiment rénové.

En mesure de compensation complémentaire après travaux, 12 nichoirs artificiels à Hirondelles des fenêtres minimum seront également mis en place sous les débords de toit des bâtiments rénovés.

Les nids ne devront pas être mise en place au-dessus des balcons et fenêtres.

Les plans définitifs et les dispositifs prévus devront être transmis pour validation à la DDTM.

En mesure d'accompagnement, une sensibilisation de la population de Saint-Méloir-des-Ondes sur les Hirondelles des fenêtres et sur leur statut de protection sera réalisée dans le bulletin municipal de la commune.

La mise en place de ces différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et faire l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

Un suivi de l'occupation des différents nids sera réalisé par la LPO pendant 3 ans après la pose des nids artificiels et ce suivi devra être transmis à la DDTM35.

Si ces dispositifs s'avéraient inefficaces au terme des 3 ans, de nouvelles dispositions devront être proposées par le détenteur de la dérogation; en particulier, la mise en place d'un système de repasse sera demandée si l'occupation des nids n'est pas effective au terme de la seconde année.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Méloir-des-Ondes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Méloir-des-Ondes.

Fait à Rennes, le 01/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, crossing the text below.

Catherine DISERBEAU

PLANS ANNEXES

Emplacements prévisionnels des nichoirs à Hirondelles

